

Voeu des élus de l'Allier en faveur des emplois réservés.

Séance du conseil général du 3 mai 1921, vœu des conseillers généraux de l'Allier MM Meunier, Demahis et Darmangeat.

Sources : archives départementales de l'Allier, cote : AD03_PER_U_137_78

Que les bureaux de tabac soient donnés aux mutilés ou aux veuves de la guerre. — Vœu de M. Boudet.

« Le Conseiller général soussigné,

« Emet le vœu :

« Que les nominations comme titulaires des bureaux de tabac ne soient faites qu'en faveur des mutilés de la guerre ou des femmes veuves de la guerre chargées de famille, dont le revenu ne dépasse pas trois mille francs. »

La quatrième Commission propose au Conseil général d'adopter le vœu de notre collègue Boudet, qui est absolument juste et répond bien à la situation plutôt précaire de beaucoup de mutilés de la guerre ou veuves de mobilisés.

Conclusions adoptées.

Voeu des élus de l'Allier en faveur des emplois réservés.

Séance du conseil général du 29 avril 1919, vœu du conseiller général M. Boudet

Sources : archives départementales de l'Allier, cote : AD03_PER_U_137_71

Que 50 pour 100 des emplois dépendant du Département de l'Allier soient réservés aux mutilés de la guerre et aux veuves de guerre non remariées — Vœu de MM. Meunier, Demahis et Darmangeat.

« Les Conseillers généraux soussignés :

« Considérant que le vote de la loi sur les emplois réservés aux Mutilés de la guerre dans les administrations communales et départementales tardant encore, bien que personne ne conteste la nécessité de réserver une partie des emplois des administrations publiques à ceux que la guerre

a rendus à la vie courante, physiquement amoindris par le sacrifice qu'ils ont fait, émet le vœu :

« Que 50 % des emplois dépendant du Département de l'Allier « soient réservés aux mutilés de la guerre et aux veuves de guerre non « remariées. »

Votre quatrième Commission vous propose d'accepter ce vœu, lequel se justifie par les considérations suivantes :

« Si l'on organise des concours pour les emplois vacants, bien que les examinateurs ne soient nullement en cause lorsqu'il arrive que ce sont des non mutilés qui sont reçus, des protestations se font entendre. Il semble qu'on pourrait remédier facilement à cet inconvénient en organisant deux concours ; le premier réservé aux mutilés et veuves de guerre non remariées et comportant 50 % des emplois, le second aux autres candidats et portant également sur 50 % des emplois.

« Nous pensons que cette proposition qui est simple et facilement praticable serait de nature à satisfaire tant les victimes de la guerre que l'opinion publique.

« DARMANGEAT, DEMAHIS, A. MEUNIER. »

M. G. VIDAL, prenant la parole, déclare qu'avant d'être appelé à siéger dans les conseils du gouvernement, il a été rapporteur à la Chambre du projet de loi en instance sur les emplois réservés aux mutilés. Il a tout particulièrement approfondi cette importante question et il tient à faire remarquer qu'il n'est pas possible d'établir deux catégories de concours. Ainsi qu'il l'a déjà proposé au Parlement, il faut que les mutilés et les veuves de guerre participent aux mêmes concours que les autres candidats. Des avantages, sans doute, doivent leur être réservés et la meilleure solution, à son avis, serait de décider que ceux qui obtiendront la moyenne des points exigés seront classés à part puis admis les premiers.

L'institution de deux catégories de concours serait de nature à nuire au recrutement des fonctionnaires et il en résulterait des difficultés, d'abord pour la marche régulière des services et une diminution morale pour les mutilés eux-mêmes qui souffriraient de se voir confier des services qu'ils ne seraient pas susceptibles d'assurer.

M. VIDAL demande, en conséquence, que les conclusions du rapport soient modifiées dans le sens suivant : Examen analogue pour tous les candidats avec un minimum de points exigés des mutilés et des veuves de guerre. Ceux qui auraient obtenu le minimum seraient classés avant tous les autres. C'est la seule façon de sauvegarder les intérêts des mutilés et ceux de l'administration.

M. le PRÉFET déclare que dans les concours qui ont déjà eu lieu dans le Département depuis la cessation des hostilités, une majoration de points a été néanmoins accordée aux mutilés et aux veuves de guerre non remariées. Ce bénéfice résulte des dispositions légales et en ce qui concerne le personnel des bureaux de la Préfecture et des Sous-Préfectures du décret du 24 juillet 1920.

M. VIDAL ajoute que ce décret sera prochainement modifié par une loi.

Les conclusions du rapport, complétées et modifiées conformément aux observations de M. Vidal, sont adoptées par le Conseil général.

Maintien de l'indemnité de 720 fr. à tous les petits retraités. — Vœu de MM. J. Gaume et Darmangeat.

« Les Conseillers généraux soussignés,

« Demandent également au Parlement le maintien de l'indemnité de vie chère de 720 fr. à tous les petits retraités en général, tant que le prix de la vie n'aura pas baissé de moitié au moins.

« J. GAUME, DARMANGEAT. »

Votre quatrième Commission, après avoir discuté les vœux déposés par MM. Darmangeat et Gaume, concernant les petits retraités de l'Etat, est d'avis d'adopter ces deux vœux :

1° Que tous les petits retraités ayant accompli pendant leur existence le même travail que les fonctionnaires actuellement en exercice soient traités, au point de vue des retraites, de la même façon. C'est équitable et, de plus, le taux actuel des pensions n'est pas suffisant avec le coût actuel de la vie pour assurer leur subsistance ;

2° Qu'en attendant, ils touchent la somme de 720 fr. pour indemnité de vie chère.

Conclusions adoptées.

Que toutes les correspondances arrivent à Theneuille par le premier train. — Vœu de M. Demahis.

« Le Conseiller général soussigné,

« Considérant que le Service postal de la commune de Theneuille est fait d'une façon très défectueuse ; que les correspondances, qui devraient arriver au premier train de 7 h. et demie, arrivent moitié à ce premier train, moitié au train de 10 h. et demie, de sorte que les facteurs, faisant leur tournée avant l'arrivée du train de 10 h. et demie, ne distribuent que la moitié du courrier du jour,

« Demande que toutes les correspondances arrivent par le premier train.

« DEMAHIS. »

Renvoyé à l'Administration avec avis très favorable.

Conclusions adoptées.

Que l'Administration des Finances organise dès maintenant un rôle unique comportant tous les impôts à la charge du même contribuable. — Vœu de MM. de Champigny et Audin.

« Les Conseillers généraux soussignés,

« Considérant qu'il serait extrêmement désirable de faciliter aux contribuables le paiement de leurs impôts ;

Vœu du conseil municipal de Charroux l'Allier en faveur des emplois réservés.

Sources : archives départementales de l'Allier, cote : AD03_3_R_46

SOUS-PRÉFECTURE
5 JUIL 1925
CHARRAULT

ARRONDISSEMENT

de *Gannat*

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE

de *Charrault*

Du Conseil municipal de la commune de *Charrault*

OBJET

DE LA DÉLIBÉRATION :

Vœu concernant les employés municipaux

Nombre de Conseillers

municipaux en exercice *12*

Présents à la séance *8*

Date de l'affichage de la convocation :

10 Juin 1925

Date de l'affichage à la porte de la Mairie du compte rendu de la séance :

L'an mil neuf cent *vingt-cinq* le *quatorze* du mois d *juin* le conseil municipal de la commune de *Charrault* assemblé au lieu habituel de ses séances, au nombre d *huit* en session (1) *ordinaire* sous la présidence de M. (2) *Bataud Antoine maire* en suite de la convocation d'urgence faite par M. le Maire de ladite commune, le *10 Juin 1925*

Présents : MM. *Antoine Bataud maire, Martin Mathieu adjoint - Hugnet Louis - Fournier Y. B^e - Marie François - Autissier Eugène - Giolant G. B^e - Guin Jean -*

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer d'après les termes de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884;

Absents : MM. *Mérou Pierre - Chéreau Étienne - Autissier Alexandre - Petit Joseph -*

Il a été, en conformité de l'article 53 de la loi précitée, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

M. *Hugnet Louis* ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées (3).

Les conseillers municipaux présents d'un commun accord émettent le vœu suivant : d'avenir tous les emplois municipaux seront accordés aux mutilés et aux anciens combattants.

(1) Dire si la session est ordinaire ou extraordinaire.

(2) Maire ou adjoint suppléant de droit le maire, ou premier Conseiller municipal, dans l'ordre du tableau.

(3) Chacun des extraits ne doit contenir qu'un seul des objets traités dans la réunion du Conseil municipal, doit être produit en double expédition et terminé par la mention :

Pour extrait conforme

*Pour copie conforme
Le maire*



Decree